

# **GE\_GERICHTE P/15727/2016 vom 10. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_15727\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15727_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/15727/2016 du 10 août 2016

IT: GE\_GERICHTE P/15727/2016 del 10 agosto 2016

## **Regeste**

INTÉRÊT ACTUEL ; QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR ; ACQUITTEMENT ; PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ; DÉCISION EN CONSTATATION DE DROIT | CPP.382.1; CEDH.6; CST.32; CPP.10.1

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). ![/endif]>![if>

### **E. 1.2**

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a toutefois qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Cet intérêt doit être juridique et direct. Un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir. Le recourant doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif (ATF 133 IV 121 consid. 1.2). L'intérêt pour recourir se détermine en fonction du dispositif de l'acte juridictionnel. Ainsi, la qualité pour interjeter un recours n'est reconnue que si le recourant est lésé personnellement par le dispositif de la décision. S'agissant des motifs de celle-ci, en principe le justiciable n'est pas légitimé à contester une décision rendue en sa faveur dans le seul but d'obtenir une motivation juridique différente, sauf à se plaindre d'une motivation violant la présomption d'innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_207/2014 du 6 février 2015 consid. 3 et 1B\_3/2011 du 20 avril 2011 consid. 2 et suivants). Le Tribunal fédéral a confirmé à cet égard qu'une décision refusant de substituer un non-lieu à un classement n'est pas en soi incompatible avec la présomption d'innocence. Une telle décision peut cependant s'avérer problématique sous l'angle de cette garantie lorsqu'elle contient des motifs, indissociables de son dispositif, qui équivalent en substance à un constat de culpabilité, sans que cette dernière ait été préalablement établie, notamment sans que l'intéressé ait eu l'occasion d'exercer les droits de la défense. Si ces derniers ont été respectés, une décision qui ne renferme pas de constat de culpabilité, mais, sur la base des éléments du dossier, se borne à faire état de soupçons, en laissant ouverte la possibilité d'investigations complémentaires, ne viole pas la présomption d'innocence (CourEDH Georg c. Suisse du 8 février 2001, publié in JAAC 2001 n° 133 p. 1379 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_114/2009 du 20 avril 2009 consid. 1.1 ; 6B\_1036/2008 du 12 février 2009 consid. 3.1.).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le dispositif de la décision querellée est favorable à la recourante puisque l'autorité intimée a renoncé à entrer en matière sur la procédure ouverte contre elle. Elle n'aurait ainsi, a priori, pas d'intérêt juridiquement protégé à recourir. Cependant, par l'intermédiaire de son conseil, elle invoque le fait que cette décision, tout en renonçant à la poursuivre, établit, dans sa motivation, sa culpabilité, sans que celle-ci ne figure dans le dispositif, ce qui lui cause un préjudice dans le cadre de la plainte qu'elle a elle-même déposée contre la conductrice du véhicule l'ayant heurtée. Certes, on aurait pu attendre d'un avocat qu'il formule ce grief avec plus de précision, mais force est de retenir que la recourante se plaint ici d'une violation de sa présomption d'innocence (art. 6 § 2 CEDH). Elle invoque ainsi un grief exceptionnellement recevable contre une décision favorable.

## **E. 2**

La recourante estime que l'autorité intimée ne pouvait, dans l'ordonnance de non-entrée en matière querellée, constater qu'elle avait commis une infraction aux art. 26, 49, 90 LCR, ainsi que 47 OCR.

### **E. 2.1**

La présomption d'innocence est ancrée aux art. 6 § 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 al. 1 CPP. Selon la jurisprudence, l'art. 6 § 2 CEDH, n'interdit pas seulement à l'autorité de prononcer un verdict de condamnation lorsque la culpabilité de l'accusé ne repose pas sur une appréciation objective des preuves recueillies (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 Ia 31 consid. 2c). Cette disposition est aussi violée lorsque l'autorité de jugement – ou toute autre autorité ayant à connaître de l'affaire à un titre quelconque – désigne une personne comme coupable d'un délit, sans réserve et sans nuance, incitant ainsi l'opinion publique à tenir la culpabilité pour acquise et préjugant de l'appréciation des faits par l'autorité appelée à statuer au fond. Plus spécifiquement, la présomption d'innocence est méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité du prévenu et, notamment, sans que ce dernier ait eu l'occasion d'exercer ses droits de défense, une décision judiciaire le concernant "reflète le sentiment qu'il est coupable", et cela "même en l'absence de constat formel" (ATF 124 I 327 consid. 3b). Une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques, y compris de procureurs (CourEDH *Daktaras c. Lituanie* du 10 octobre 2000 § 42). La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, CourEDH) a également été saisie à ce sujet d'une affaire concernant la Suisse (arrêt CourEDH *Peltreau-Villeneuve c. Suisse* du 28 octobre 2014). Elle a cité les principes susévoqués et rappelé qu'une distinction devait être faite entre les décisions qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion. Les premières violent la présomption d'innocence, tandis que les deuxièmes ont été à plusieurs reprises considérées comme conformes à l'esprit de l'art. 6 CEDH. Il y a en effet une différence fondamentale entre le fait de dire que quelqu'un est simplement soupçonné d'avoir commis une infraction pénale et une déclaration judiciaire sans équivoque avançant, en l'absence de condamnation définitive, que l'intéressé a commis l'infraction en question (ibid. § 32). Dans le cas d'espèce, la qualification des faits était nécessaire, afin de déterminer la peine encourue, donc la prescription. Par contre, il était contraire au principe de la présomption d'innocence d'employer des expressions superfétatoires qui ne laissaient aucun doute sur l'opinion du Procureur général. Il ne tenait qu'à ce dernier de choisir des termes se bornant à décrire un état de suspicion. La CourEDH a, enfin, tenu compte des répercussions de la décision visée dans une procédure canonique connexe, ainsi que dans la presse (ibid. § 34 et suivants).

## **E. 2.2**

S'agissant de la sanction à donner à une éventuelle violation des principes qui précèdent, le Tribunal fédéral, qui avait décidé, avant l'entrée en vigueur de la LTF, de confirmer la décision de maintien en détention provisoire contenant une violation de la présomption d'innocence, a considéré que, du point de vue du droit national, "ni une admission partielle du recours, ni un rejet partiel au sens des considérants [n'entraient] en ligne de compte, car le vice affectant la décision attaquée [était] irrémédiable. Il en [découlait] que le recours de droit public [devait] être intégralement rejeté". Par contre, il était conforme au droit conventionnel que les considérants d'un arrêt de l'autorité supérieure (in casu un arrêt du Tribunal fédéral statuant sur un recours contre une ordonnance de la Chambre d'accusation genevoise) constatent que la motivation de la décision attaquée était incompatible avec la présomption d'innocence, ce qui représentait pour le recourant une réparation suffisante du défaut affectant la procédure cantonale. Surtout, un tel constat formel était compatible avec ce que la CourEDH désignait comme "la liberté de choix reconnue à l'Etat quant aux moyens de s'acquitter de son obligation" au sens de l'art. 53 CEDH (ATF 124 I 327 consid. 4d p. 334 et suivante). Un auteur semble soutenir que la simple constatation est insuffisante. Le recours au sens des art. 393 et suivants CPP permettait une annulation et un renvoi à l'autorité précédente, donc une possibilité de corriger sans autre la motivation (F. MEYER, *Anfechtbarkeit einer Einstellungsbeurteilung wegen Verstosses gegen die Unschuldsvermutung*, in *Forum poenale* 2/2015 p. 116 et suivantes). A teneur de l'art. 397 CPP, si l'autorité admet le recours, elle rend une nouvelle décision ou annule la décision attaquée et la renvoie à l'autorité inférieure qui statue (al. 2). Si elle admet un recours contre une ordonnance de classement, elle peut donner des instructions au ministère public ou à l'autorité pénale compétente en matière de contraventions quant à la suite de la procédure (al. 3). Dans un arrêt du 26 octobre 2015 (ACPR/579/2015), la Chambre de ceans a admis le recours et constaté la violation de la présomption d'innocence, sans renvoyer la cause à l'autorité précédente.

## **E. 2.3**

En l'espèce, la recourante a fait l'objet d'une procédure par-devant le SdC qui n'a pas connu une instruction contradictoire. Le SdC, à réception du rapport de police établi sur la base des auditions séparées de la recourante – faite par téléphone le jour de l'accident – et de la conductrice du véhicule l'ayant heurtée, sans autre acte d'enquête, a décidé de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, dès lors que la recourante avait été grièvement blessée. Cela étant, cette autorité a choisi de mentionner que les faits étaient constitutifs d'infractions aux art. 26, 49, 90 LCR et 47 OCR. Il y a donc lieu d'examiner si cette dernière assertion constitue une violation de la présomption d'innocence. Force est de constater, par analogie avec la jurisprudence de la CourEDH citée ci-dessus, que la décision de non-lieu provoquée par l'application de l'art. 54 CP ne nécessitait aucunement que le SdC se prononce sur la qualification ou la réalité des faits reprochés à la recourante, la mention de soupçon étant suffisante pour justifier l'application de cette norme. Ainsi, l'adjonction du SdC selon lequel les faits étaient constitutifs d'infractions était inutile. Il serait concevable de prétendre que les termes litigieux, quoique superflus, ne violent pourtant pas la présomption d'innocence, puisque la recourante n'a pas été déclarée, à strictement parler, coupable, au vu de la non-entrée en matière. Toutefois, une telle conception reviendrait à adopter une vision trop étriquée de la protection de la présomption d'innocence (cf. ACPR/579/2015 précité consid. 4.3.). En outre, l'on discerne l'intérêt particulier de la

recourante in casu à ce que des faits qui n'ont pas été établis dans une décision statuant sur ceux-ci ne soient pas tenus pour tels. Certes, le prévenu n'a pas de droit à être inconditionnellement condamné ou acquitté (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 10). Cependant, une procédure pénale (P/1\_\_\_\_\_) est en cours contre la conductrice du véhicule et l'ordonnance querellée – ainsi formulée – pourrait avoir des répercussions sur le sort qui sera réservé à cette procédure, dans la mesure où, par la motivation de l'ordonnance querellée, la recourante apparaît déjà porter la responsabilité de l'accident, sans pouvoir contester ce fait, puisque l'ordonnance lui est favorable. Partant, l'assertion litigieuse, en tant qu'elle retient la culpabilité de la recourante, est contraire au principe de la présomption d'innocence. Il y a ainsi lieu de corriger l'expression d'une conviction de culpabilité dans une décision contre laquelle la prévenue ne peut faire valoir ses moyens de défense. Sauf à admettre les griefs soulevés ici, elle se retrouverait, en effet, démunie face à un constat de commission d'infractions pénales. Ainsi, il sera constaté que les motifs de l'ordonnance querellée contiennent une violation de la présomption d'innocence.

#### **E. 2.4**

La violation de la présomption d'innocence sera dès lors constatée et une réparation comparable à celle prévue lors d'une constatation de violation du principe de célérité octroyée, à savoir l'admission du recours, une constatation dans le dispositif et la mise à la charge de l'Etat de la totalité des frais judiciaires malgré l'issue de la procédure (ATF 137 IV 92 consid. 3.2.2 et 3.2.3 ; 137 IV 118 consid. 2.2 ; ATF 136 I 274 consid. 2.3 ; ATF 122 IV 111 consid. I.4 ; ACPR/579/2015 précité consid. 4.4).

#### **E. 3**

Seul le grief de la violation de la présomption d'innocence étant exceptionnellement recevable (cf. supra consid. 1.3), les autres griefs soulevés par la recourante ne seront pas examinés.!

#### **E. 4**

En cas d'irrégularité déduite d'une garantie constitutionnelle, le recourant a droit à une décision de constatation ainsi qu'à une dispense des frais de la procédure (ATF 137 IV 92 consid. 3.2.2 et 3.2.3 ; 136 I 274 consid. 1.3). Par conséquent, nonobstant l'admission seulement partielle du recours, les frais seront intégralement laissés à la charge de l'Etat.!

#### **E. 5**

La recourante conclut à l'octroi d'une indemnité de procédure, qu'elle n'a toutefois pas chiffrée.!

#### **E. 5.1**

A teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b.) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.). L'indemnité est limitée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu. Le temps consacré à la procédure ne doit ainsi être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement

nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht , 6 e éd., Bâle/Genève/Munich 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (VALTICOS, Commentaire romand , Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , 2010, n° 257 ad art. 12). La Chambre de céans applique, en matière d'honoraires d'avocat, un tarif horaire de CHF 450.- ( ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- ( ACPR/302/2014 du 18 juin 2014 ; ACPR/282/2014 du 30 mai 2014 et ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

### **E. 5.2**

Dans le cas présent, la recourante n'a ni fourni la note d'honoraires de son conseil ni n'a chiffré le montant de l'indemnité due, le laissant donc à l'appréciation de la Chambre de céans qui fixera celle-ci ex aequo et bono . Compte tenu de la complexité juridique, le recours à un avocat était justifié. Il sera toutefois tenu compte du fait que le seul grief pertinent – à savoir la violation de la présomption d'innocence – n'y a été soulevé que de façon imprécise et sans développement. Une indemnisation correspondant à deux heures d'activité apparaît ainsi adéquate et proportionnée à la partie utile des écritures de la recourante. Il s'ensuit que l'indemnité due à la recourante au titre de ses frais d'avocat sera fixée à CHF 864.- TTC (120 minutes au tarif horaire de CHF 400.-/heure, plus TVA). \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.